



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-728

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-10-03-00037 - Arrêté n°2022-DD75-101 portant suspension temporaire de l'agrément de la société de transports sanitaires "Ambulances DAVOUT" sise 6 rue Valadon - 75007 PARIS (4 pages) Page 3

75-2022-10-03-00036 - Arrêté n°2022-DD75-102 portant suspension temporaire de l'agrément de la société de transports sanitaires "Ambulances RAPIDES" sise 133 rue des Pyrénées - 75020 PARIS (4 pages) Page 8

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-09-30-00025 - A R R E T E N° 22-0088-DTPP/BDC?? ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE???? (2 pages) Page 13

75-2022-10-10-00001 - ARRETE N° 22-0090-DTPP/BDC?? PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION?? D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE?? (3 pages) Page 16

Agence Régionale de Santé

75-2022-10-03-00037

Arrêté n°2022-DD75-101 portant suspension
temporaire de l'agrément de la société de
transports sanitaires "Ambulances DAVOUT" sise
6 rue Valadon - 75007 PARIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2022-DD75-101

portant suspension temporaire de l'agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances DAVOUT » sise 6 rue Valadon - 75007 PARIS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** la circulaire DHOS/SDO/O1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière du 9 avril 2009 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la convention de collaboration entre l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, Hôpital Necker-enfants malades, et l'Association pour les Transports Sanitaires Urgents de Paris relative à la participation à l'aide médicale urgente en date du 27 mai 2022, et notamment son annexe 3 « Feuille bilan » ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-035 du 22 juin 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Tanguy BODIN, Directeur de la Délégation départementale de Paris ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1955 portant agrément sous le n°95-1 de la société de transports sanitaires « Ambulances DAVOUT » - 104 boulevard Davout – 75020 PARIS dont le gérant est Monsieur Eric BRUN ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 27 octobre 1997 portant sur le changement de gérance des Ambulances DAVOUT dont le nouveau gérant est Monsieur Yves LE QUINTREC ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 20 juillet 1999 portant sur le changement d'adresse du siège social des Ambulances DAVOUT dont la nouvelle adresse est le 6 rue Valadon - 75007 PARIS ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 27 avril 2020 portant sur le changement de gérance des Ambulances DAVOUT dont le nouveau gérant est Monsieur Jean-Marc FALSON ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 7 octobre 2021 portant sur le changement de gérance des Ambulances DAVOUT dont les nouveaux gérants sont Monsieur Jean-Marc FALSON et Monsieur Gurkan YILMAZ ;
- VU** le courriel avec accusé de réception de demande d'explications en date du 7 janvier 2022 adressé aux gérants des Ambulances DAVOUT concernant la réclamation du 28 décembre 2021 de la fille de la patiente transmise par le SAMU de Paris à l'ARS le 31 décembre 2021 (1^{ère} réclamation) ;
- VU** le courriel de relance en date du 8 février 2022 ;
- VU** le courriel de réponse des gérants des Ambulances DAVOUT en date du 9 février 2022 ;
- VU** le courriel avec accusé de réception de demande d'explications en date du 4 janvier 2022 adressé aux gérants des Ambulances DAVOUT concernant la réclamation du 20 décembre 2021 de la fille du patient transmise par le SAMU de Paris à l'ARS le 21 décembre 2021 (2^{ème} réclamation) ;
- VU** le rapport du médecin désigné rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires de Paris par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif aux réclamations précitées, soumis à l'examen des membres du sous-comité des transports sanitaires de Paris réuni le 30 mai 2022 ;
- VU** la convocation en date du 9 mai 2022 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel aux gérants de la société Ambulances DAVOUT, les invitant à présenter leurs observations quant aux manquements constatés ;
- VU** les observations et explications orales présentées par Monsieur Gurkan YILMAZ, co-gérant de la société Ambulances DAVOUT, lors du sous-comité des transports sanitaires de Paris réuni le 30 mai 2022 ;
- VU** le compte-rendu du sous-comité des transports sanitaires de Paris réuni en séance le 30 mai 2022 et notamment les votes des membres votants de l'instance ;

CONSIDERANT que l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués prévu à l'article R.6312.11 du CSP :

1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente ;

2° Au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne titulaire de l'agrément prévu à l'article R.6312-11 du CSP :

1° De ne pas respecter les obligations de garde qui lui incombent ;

2° D'effectuer ou de faire effectuer un transport sanitaire sans respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article R.6312-16 relatives aux conditions de transport du malade ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté le non fonctionnement du tensiomètre, matériel mentionné à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT que les ambulanciers ont exigé la somme de 330€ en liquide (réclamation du 28 décembre 2021) et la somme de 320€ en liquide sans reçu (réclamation du 20 décembre 2021), et que ces pratiques sont contraires aux :

- Article L.6312-3 du Code de la santé publique (CSP) qui dispose que l'inobservation des tarifs de transports sanitaires peut entraîner le retrait de l'agrément ;
- Articles 4, 5, et 12 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés qui disposent la nécessité de pratiquer l'avance de frais et de donner un acquit sur la facture de toute somme reçue de l'assuré.

CONSIDERANT l'absence de transmission au service d'accueil du patient conformément aux dispositions de la circulaire DHOS/SDO/O1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés, et à l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière du 9 avril 2009 ;

CONSIDERANT que l'absence de transmission de la fiche bilan au service d'accueil des urgences peut porter atteinte à la qualité de la prise en charge du patient et à sa sécurité ;

CONSIDERANT que la convention de collaboration entre l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, Hôpital Necker-enfants malades, et l'Association pour les Transports Sanitaires Urgents de Paris relative à la participation à l'aide médicale urgente en date du 27 mai 2022 précise à son article 11 que la fiche bilan exposée en annexe 3 est renseignée et remise systématiquement au service d'accueil du patient, et qu'il appartient aux adhérents de l'ATSU 75 de s'assurer de la traçabilité et de l'archivage des informations utiles à la prise en charge du patient transporté ; que les deux réclamations font état d'une absence d'une telle transmission et d'un tel suivi ;

CONSIDERANT que tous ces manquements peuvent entraîner un retrait d'agrément conformément aux dispositions des articles L.6312-3 et R.6312-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT les votes émis par les membres votants du sous-comité des transports sanitaires de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une suspension d'agrément d'une durée de 3 jours est prononcée à l'encontre de la société de transports sanitaires « **Ambulances DAVOUT** » - **6 rue Valadon – 75007 PARIS**, dont les gérants sont Monsieur Jean-Marc FALSON et Monsieur Gurkan YILMAZ, **à savoir du lundi 17 octobre 2022 08H00 au jeudi 20 octobre 2022 08H00.**

ARTICLE 2 : Les **autorisations de mise en service** des véhicules de transports sanitaires appartenant à la société « Ambulances DAVOUT », dans leur intégralité, **sont suspendues du lundi 17 octobre 2022 08H00 au jeudi 20 octobre 2022 08H00.**

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 03 octobre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence de santé d'Île-de-France
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

SIGNÉ

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-10-03-00036

Arrêté n°2022-DD75-102 portant suspension temporaire de l'agrément de la société de transports sanitaires "Ambulances RAPIDES" sise 133 rue des Pyrénées - 75020 PARIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2022-DD75-102

portant suspension temporaire de l'agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances RAPIDES » sise 133 rue des Pyrénées - 75020 PARIS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** la circulaire DHOS/SDO/O1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière du 9 avril 2009 ;
- VU** la convention de collaboration entre l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, Hôpital Necker-enfants malades, et l'Association pour les Transports Sanitaires Urgents de Paris relative à la participation à l'aide médicale urgente en date du 27 mai 2022, et notamment son annexe 3 « Feuille bilan » ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-035 du 22 juin 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Tanguy BODIN, Directeur de la Délégation départementale de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 1976 portant agrément sous le n° 76-3 de la société de transports sanitaires « SA Ambulances RAPIDES » - 7 rue Liancourt - 75014 PARIS dont le gérant est Monsieur Charles LETROSNE ;

- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 21 octobre 1996 portant sur le changement de gérance et de forme juridique de la SARL Ambulances RAPIDES dont le nouveau gérant est Monsieur Jean-Marc FALSON ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 31 juillet 1998 portant sur le changement d'adresse du siège social des Ambulances RAPIDES dont la nouvelle adresse est au 133 rue des Pyrénées - 75020 PARIS ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification en date du 7 octobre 2021 portant sur le changement de gérance et de forme juridique de la SAS Ambulances RAPIDES dont le nouveau président est Monsieur Gurkan YILMAZ ;
- VU** le courriel avec accusé de réception de demande d'explications en date du 4 janvier 2022 adressé au président des Ambulances RAPIDES concernant la réclamation du 14 décembre 2021 de la conjointe du patient transmise par le SAMU de Paris à l'ARS en date du 15 décembre 2021 ;
- VU** le courriel de réponse du président des Ambulances RAPIDES en date du 4 janvier 2022 ;
- VU** le rapport du médecin désigné rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires de Paris par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif aux réclamations précitées, soumis à l'examen des membres du sous-comité des transports sanitaires de Paris réuni le 30 mai 2022 ;
- VU** la convocation en date du 9 mai 2022 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel au président de la société Ambulances RAPIDES, l'invitant à présenter ses observations quant aux manquements constatés ;
- VU** les observations et explications orales présentées par Monsieur Gurkan YILMAZ, président de la société Ambulances RAPIDES lors du sous-comité des transports sanitaires de Paris réuni le 30 mai 2022 ;
- VU** le compte-rendu du sous-comité des transports sanitaires de Paris réuni en séance le 30 mai 2022 et notamment les votes des membres votants de l'instance ;

CONSIDERANT que l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués prévu à l'article R.6312.11 du CSP :

- 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente ;
- 2° Au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

CONSIDERANT la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour une personne titulaire de l'agrément prévu à l'article R.6312-11 du CSP :

- 1° De ne pas respecter les obligations de garde qui lui incombent ;
- 2° D'effectuer ou de faire effectuer un transport sanitaire sans respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article R.6312-16 relatives aux conditions de transport du malade ;

CONSIDERANT que l'équipage a réclamé la somme de 367€ au patient pris en charge, et que l'ambulancier a accompagné la conjointe de ce patient à un distributeur automatique afin de retirer la somme susmentionnée en liquide pendant que le conducteur déposait le patient au service d'accueil des urgences de l'Hôpital Lariboisière (AP-HP), et que ces pratiques sont contraires aux :

- Article L.6312-3 du Code de la santé publique (CSP) qui dispose que l'inobservation des tarifs de transports sanitaires peut entraîner le retrait de l'agrément ;
- Articles 4, 5, et 12 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés qui disposent la nécessité de pratiquer l'avance de frais et de donner un acquies sur la facture de toute somme reçue de l'assuré.

CONSIDERANT que par courriel en date du 13 janvier 2022, la conjointe du patient a confirmé le remboursement intégral par la société Ambulances RAPIDES de la somme réclamée lors du transport ;

CONSIDERANT l'absence de transmission au service d'accueil du patient conformément à la circulaire DHOS/SDO/O1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés, et l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière du 9 avril 2009 ;

CONSIDERANT que l'absence de transmission de la fiche bilan au service d'accueil des urgences peut porter atteinte à la qualité de la prise en charge du patient et à sa sécurité ; que la mauvaise transmission à l'admission au service d'accueil des urgences de l'hôpital Lariboisière a eu pour conséquence le passage du patient dans le circuit long des urgences et qu'il a fait un accident vasculaire cérébral (AVC) ;

CONSIDERANT que le service d'accueil des urgences de l'hôpital Lariboisière a confirmé par courriel en date du 28 mars 2022 que le patient n'avait pas été proposé comme suspicion AVC ;

CONSIDERANT que la convention de collaboration entre l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, Hôpital Necker-enfants malades, et l'Association pour les Transports Sanitaires Urgents de Paris relative à la participation à l'aide médicale urgente en date du 27 mai 2022 précise à son article 11 que la fiche bilan exposée en annexe 3 est renseignée et remise systématiquement au service d'accueil du patient, et qu'il appartient aux adhérents de l'ATSU 75 de s'assurer de la traçabilité et de l'archivage des informations utiles à la prise en charge du patient transporté ;

CONSIDERANT que les manquements précités ont porté atteinte à la qualité de la prise en charge du patient et à sa sécurité ;

CONSIDERANT que tous ces manquements peuvent entraîner un retrait d'agrément conformément aux dispositions des articles L.6312-3 et R.6312-5 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une suspension d'agrément d'une durée de 3 jours est prononcée à l'encontre de la société de transports sanitaires « **SAS Ambulances RAPIDES** » - 133 rue des Pyrénées - 75020 PARIS, dont le président est Monsieur Gurkan YILMAZ, **à savoir du lundi 24 octobre 2022 08H00 au jeudi 27 octobre 2022 08H00.**

ARTICLE 2 : Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires appartenant à la société « SAS Ambulances RAPIDES », dans leur intégralité, **sont suspendues du lundi 24 octobre 2022 08H00 au jeudi 27 octobre 2022 08H00.**

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 03 octobre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence de santé d'Île-de-France
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

SIGNÉ

Tanguy BODIN

Préfecture de Police

75-2022-09-30-00025

A R R E T E N° 22-0088-DTPP/BDC
ABROGEANT L AGREMENT D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE
ROUTIERE

Paris, le 30 sep 2022

A R R E T E N° 22-0088-DTPP/BDC

**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE
LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-4

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°**18-0160-DPG/5** du 29 novembre 2018 portant agrément n° **E.18.075.0020.0** pour une durée de cinq ans, délivré à Madame Henda BEN DJEMAIA épouse BEN ABDESSALEM, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO ECOLE DES PYRENEES** » situé au 180, rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} ;

Vu la lettre en date du 30 mai 2022 par laquelle Madame Henda BEN DJEMAIA épouse BEN ABDESSALEM informe le préfet de police de son intention de cesser son activité ;

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°**18-0160-DPG/5** du 29 novembre 2018 portant agrément n° **E.18.075.0020.0** délivré à Madame Henda BEN DJEMAIA épouse BEN ABDESSALEM, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO-ECOLE DES PYRENEES**» situé au 180 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}; est abrogé au motif d'une cession d'activité à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2

Le présent arrêté portant abrogation de l'agrément est enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police

Pour le préfet de police

PEYRAMAURE Virginie

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

Un recours gracieux auprès du Préfet de police :

Préfecture de police - Directeur des transports et de la protection du public – Service des titres et des relations avec les usagers

Bureau des droits à conduire - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 Paris Cedex 04 ;

Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Police

75-2022-10-10-00001

ARRETE N° 22-0090-DTPP/BDC
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A
TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE
ROUTIERE

**Service des titres et
des relations avec les usagers**
Bureau des droits à conduire
Centre départemental des droits à conduire

**ARRETE N° 22-0090-DTPP/BDC
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément formulée par Madame Marie-Anne GONCALVES DA COSTA épouse BOURDIAUX en date du 22 juillet 2022, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE LIEGE** » situé 3, rue de Moscou à Paris 8^{ème} ;

Considérant que la demande d'agrément a été complétée le 30 septembre 2022 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

PRÉFECTURE DE POLICE
1, bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
Tél : 3430 du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00
Mel : pp-dtpp-permisdeconduire@interieur.gouv.fr
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, rue de Moscou à Paris 8^{ème} ; sous la dénomination « **AUTO ECOLE LIEGE** » est accordée à Madame Marie-Anne GONCALVES DA COSTA épouse BOURDIAUX, gérante de la S.A.R.L « **AUTO ECOLE LIEGE** » pour une durée de cinq ans sous le n° **E.22.075.0024.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

AAC - B

Article 3

La surface de l'établissement est de **31 m²**. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

PRÉFECTURE DE POLICE
1, bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
Tél : 3430 du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00
Mel : pp-dtpp-permisdeconduire@interieur.gouv.fr
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 8

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 11

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour Le Préfet de police,

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

Un recours gracieux auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction des transports et de la protection du public – Service des titres et des relations avec les usagers - Bureau des droits à conduire– 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

PRÉFECTURE DE POLICE

1, bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04

Tél : 3430 du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00

Mel : pp-dtpp-permisdeconduire@interieur.gouv.fr

www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr